

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT**

**DU JURA**

**VILLE D'ARBOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

**Le Maire**

**VU** La demande de **l'Entreprise MONTHOLIER TP** par laquelle elle sollicite l'autorisation de stationnement **Rue du Petit Changin** sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux d'assainissement « 2eme tranche QUARTIER DU CHARDONNAY », il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de plusieurs véhicules lourds sur la chaussée pour effectuer des travaux de réfection de voirie.

**Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :**

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier. La route sera barré y compris pour les transports scolaires, un emplacement provisoire sera instauré au carrefour de la rue du petit Changin et de la tour Canoz, matérialisé par une barrière Vauban.

**Article 3 : Date du Chantier :**

L'autorisation de stationner est valable **du jeudi 9 mars 2023 au 12 mai 2023.**

**Article 4 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter 9 mars 2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 : Exécution et ampliation :**

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Entreprise MONTHOLIER TP

Arbois, le 9 mars 2023



Mme La Maire

Valérie DEPIERRE